



Arrêt

**n° 53 663 du 22 décembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de
migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 juin 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LUZOLO KUMBU, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 7 novembre 2008, la requérante a été admise au séjour en sa qualité de conjoint d'un Belge.

1.2. Le 15 juin 2010, le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 16 août 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le conjoint de l'intéressée [A. A.] est décédé en date du 29/09/2009. bien que les intéressés ont séjourné plus d'un an dans le Royaume, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

En effet, l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis le 01/05/2010 du CPAS de Bruxelles mais bénéficiait déjà auparavant du CPAS d'Evere. Elle constitue donc une charge pour le système d'aide sociale du Royaume. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation du principe général du droit à la sécurité juridique, du principe de bonne administration, de la confiance légitime et du principe de proportionnalité, des articles 40, 41, 41bis, 41ter, 42, 42bis, 42ter, 42quater, 42quinquies, 42sexies, 42septies, 42octies et 43 et 45 de loi (*sic*) du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.1.2. A cet égard, elle fait valoir, dans une première branche, que « [...] les articles 42, 42bis, 42ter, 42quater, 42quinquies, 42sexies, 42septies, 42 octies et 43 de la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent être automatiquement appliqués dès que survient une cause de retrait ; Que le législateur utilise le terme le 'Ministre peut' et non 'doit' [...] ».

Elle invoque également, dans cette même branche, que « [...] si effectivement la requérante dépend de l'assistance publique, la partie adverse n'a pas apporté la preuve que la requérante constitue une charge déraisonnable pour le système social du Royaume [...] » et que « [...] le principe général du droit à la sécurité juridique et du respect des droits acquis interdisent à la partie adverse de revenir sur une décision qui est créateur de droit (*sic*) dans le chef de la requérante [...] », appuyant, quant à ce dernier point, son raisonnement sur l'intangibilité des actes administratifs créateurs de droit.

2.1.2. La partie requérante invoque également, dans une deuxième branche, un premier argument, selon lequel « [...] la requérante était en droit de s'attendre qu'elle soit traitée équitablement par rapport aux belges se trouvant dans les mêmes conditions ; Que dans le cas d'espèce, la discrimination dont est victime la requérante n'est pas légalement justifiée [...] ».

Elle ajoute également un second argument, selon lequel « [...] à supposer même que la partie adverse ait agi dans la légalité, ce que la requérante conteste ; il n'en demeure pas moins que les décisions querellées sont contraires au principe de proportionnalité [...] », arguant quant à ce « [...] Qu'il n'y a pas de proportionnalité dans une décision qui retire l'autorisation de séjour, alors que la requérante fait face à une situation humanitaire difficile ; que celle-ci n'a à aucun moment tenté de tromper les autorités belges [...] ». Le

Conseil relève que ce second argument se confond, dans une large mesure, avec ceux qu'elle expose dans son troisième moyen.

2.1.3. Dans une troisième branche, après avoir effectué un rappel théorique du prescrit de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs qu'elle invoque en termes de moyen, la partie requérante soutient, en substance, que les décisions querellées ne sont pas adéquatement motivées, invoquant à cet égard que « [...] la partie adverse n'a procédé à aucun examen de proportionnalité entre l'ingérence qu'aura nécessairement la décision attaquée dans la vie privée de la requérante et la nécessité de lutter contre l'immigration illégale [...] » et qu'elle n'a pas davantage « [...] pris en compte le fait que la requérante soit arrivée en Belgique sans formation, qu'elle est actuellement âgée, qu'elle ne s'exprime pas bien en Français ; que la perte de son époux a provoqué une grave crise dans le chef de la requérante [...] ».

Elle affirme également, sans toutefois argumenter plus avant sur ce point, que « [...] les dispositions légales invoquées ne sont pas pertinentes pour motiver légalement les décisions querellées [...] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 8 de la convention de Sauvegarde des droits de l'homme ».

Outre un rappel théorique du prescrit de la disposition dont elle invoque la violation, la partie requérante expose, en substance, que « [...] si en l'espèce l'époux de la requérante est décédé, seule elle pourrait faire vivre la mémoire de celui-ci, qu'il n'est pas acquis que la partie adverse lui accordera (*sic*) un visa pour venir honorer son défunt époux ; Que par ailleurs, la requérante s'est créée (*sic*) des relations durables et stables avec les belges dont elle peut difficilement se détacher [...] », avant de faire valoir qu'à son estime, « [...] la partie adverse n'a pas pris en compte la situation particulière de la requérante [...] ».

2.3. Enfin, la partie requérante prend un troisième et dernier moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de proportionnalité et de l'obligation pour l'administration d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et du principe d'impartialité ».

A cet égard, invoquant, à nouveau, que la requérante « [...] ne constitue pas une charge déraisonnable pour le royaume ; qu'aucune fraude ne peut lui être reprochée [et qu'elle] a établi des liens solides et durables avec des Belges dont elle ne peut se détacher [...], elle soutient, en substance, « [...] Que les décisions de la partie adverse ne sont pas proportionnées au but visé par la loi [...] ».

2.4. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante s'en réfère intégralement aux arguments déjà exposés dans l'acte introductif d'instance.

3. Discussion.

3.1.1. En l'espèce, sur les premier et troisième moyens, réunis, le Conseil le Conseil rappelle, rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe, quant au premier moyen, que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision

querellée serait constitutive d'une violation des articles 40, 41, 41bis, 41ter et 45 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, qu'elle invoque et qu'elle n'explique pas davantage en quoi le principe de légitime confiance qu'elle invoque également aurait été méconnu en l'espèce. Or, le Conseil rappelle, sur ce dernier point, que le Conseil d'Etat a, dans ses arrêts n°183.464, prononcé le 27 mai 2008 et n°162.965, prononcé le 29 septembre 2006, défini de manière très stricte les conditions de recevabilité d'un moyen pris du principe de la légitime confiance.

Il en résulte que le premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation des dispositions précitées et de la violation du principe de légitime confiance, est irrecevable.

3.1.3. Par ailleurs, quant au troisième moyen, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée serait constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation et qu'à supposer même qu'ils puisse être qualifié de principe général de bonne administration – ce qui est loin d'être établi –, elle n'explique pas davantage en quoi le principe d'impartialité qu'elle invoque également aurait été méconnu en l'espèce.

Il en résulte que le troisième moyen, en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du « principe » d'impartialité, est irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, en sa première branche, le Conseil rappelle, tout d'abord, en réponse à l'argument de la partie requérante ayant trait à la circonstance que, s'agissant des décisions qui ont été prises à l'égard de la requérante, « [...] le législateur utilise le terme le 'Ministre peut' et non 'doit' [...] », qu'étant saisi d'un recours tel que celui formé par la partie requérante, il exerce son contrôle sur pied de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, c'est-à-dire un contrôle limité à la seule légalité de l'acte administratif attaqué, de telle sorte qu'en toute hypothèse, il ne saurait juger de l'opportunité de la mesure prise par la partie défenderesse, ni encore moins sanctionner la décision entreprise sur base d'un tel motif.

Le Conseil constate, ensuite, qu'il ressort des termes mêmes de la décision querellée que la partie défenderesse a décidé de mettre fin au séjour de la requérante pour le motif, non contesté par la partie requérante, que « [...] Le conjoint de l'intéressée [...] est décédé en date du 20/09/2009 [...] ».

Avant de mettre fin au séjour de la requérante, la partie défenderesse a toutefois vérifié si, celle-ci se trouvant dans la situation visée à l'article 42 quater, § 3, de la loi, ainsi que rappelé ci avant, elle remplissait la condition générale supplémentaire mise à l'application de l'exception prévue par cette disposition - à savoir démontrer qu'elle est travailleur salarié ou non salarié en Belgique, ou qu'elle dispose de ressources suffisantes, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elle est membre d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions -, et en a conclu que tel n'était pas le cas dans la mesure où il résultait d'une attestation du CPAS de Bruxelles communiquée à la partie défenderesse, que la requérante bénéficiait de l'aide sociale à la date de la prise de la décision attaquée, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante.

Cette condition prévue à l'article 42 quater, § 3, de la loi implique dès lors que l'intéressé démontre qu'il répond à un des éléments prévus et non, comme le prétend la partie requérante, que la partie défenderesse justifie les raisons pour lesquelles une personne

ne répondant clairement à aucun de ses éléments, telle la requérante en l'espèce, ne pourrait malgré tout maintenir son droit au séjour.

Par ailleurs s'agissant de l'argument ayant trait à l'intangibilité des actes administratifs créateurs de droit, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas sérieux, la faculté de mettre fin au droit de séjour de la requérante étant expressément prévue par la loi, comme il a été rappelé ci-avant, en sorte que la théorie relative au retrait des actes administratifs dont la partie requérante se prévaut n'est pas applicable en l'espèce.

3.2.2. Quant à deuxième branche du premier moyen, le Conseil ne peut qu'observer, ainsi qu'il l'a déjà fait dans le titre du présent arrêt consacré à l'exposé des moyens d'annulation, que l'argument relatif à l'absence de proportionnalité qu'elle invoque se confond, dans une large mesure, avec ceux qu'elle expose dans son troisième moyen.

Le Conseil renvoie, par conséquent, aux développements qui seront consacrés *infra* à cette question.

S'agissant, toutefois, de la discrimination dont la requérante aurait fait l'objet, le Conseil ne peut que constater qu'elle manque en fait comme en droit, la partie requérante restant, d'une part, en défaut d'établir la teneur même de la discrimination dont elle prétend avoir fait l'objet et, d'autre part, d'indiquer en quoi l'argumentation qu'elle développe à cet égard aurait un quelconque lien avec la violation des dispositions et principes dont elle fait état à l'appui de son moyen.

3.2.3. Quant au caractère inadéquat de la motivation de la décision querellée, dont la partie requérante fait état dans la troisième branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs stipule que « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ». A cet égard, il observe que la décision attaquée comporte une motivation en droit et en fait et répond dès lors, quand bien même cette motivation est contestée, au prescrit de la disposition précitée. La question qui se pose est toutefois de savoir si cette motivation est adéquate. A cet égard, le Conseil d'Etat a déjà indiqué que « le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation; que la motivation doit être adéquate et que le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs; que, dans l'exercice de ce contrôle, le Conseil d'Etat ne peut pas avoir égard à d'autres motifs que ceux exprimés dans l'acte; [...] » (CE, arrêt n° 105.385 du 5 avril 2002 ; dans le même sens : CE, arrêts n° 187 791 du 6 novembre 2008, n° 156 997 du 28 mars 2006 et 111 741 du 8 octobre 2002).

En l'occurrence, la partie défenderesse a indiqué qu'elle estimait devoir mettre fin au séjour de la requérante pour le double motif que le mari de la requérante est décédé et que la requérante bénéficiait de l'aide sociale à la date de la prise de la décision attaquée.

Or, dans la mesure où ces motifs ne sont pas contestés par la partie requérante, le Conseil ne peut que constater que leur exactitude n'est pas mise en cause, de telle sorte que la partie requérante ne saurait sérieusement mettre en cause le caractère adéquat de la motivation de la décision attaquée.

Enfin quant à l'affirmation selon laquelle « [...] les dispositions légales invoquées ne sont pas pertinentes pour motiver légalement les décisions querellées [...] », le Conseil ne peut qu'observer, ainsi qu'il l'a déjà fait dans le titre du présent arrêt consacré à l'exposé

des moyens d'annulation, qu'elle n'est pas autrement explicitée, ni étayée, et qu'elle ne saurait, par conséquent, suffire pour mettre en cause la légalité de la décision querellée.

3.2.4. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'aucun des aspects recevables du premier moyen n'est fondé.

3.3. Sur le deuxième moyen, s'agissant du droit de la requérante à la vie privée et familiale, le Conseil observe que, dès lors que la réalité de la cellule familiale de la requérante avec son époux se trouve être démentie par la circonstance malheureuse du décès de ce dernier, il appartenait à la partie requérante de démontrer l'application de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales *in specie*, ce que, se limitant à l'allégation des relations durables que la requérante aurait créée avec des Belges, elle est restée en défaut de faire.

Dans un tel contexte et, par identité de motifs, le Conseil considère que c'est à tort que la partie requérante prétend que la partie adverse n'aurait pas pris en compte la situation particulière de la requérante à cet égard.

Il s'ensuit que le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.4. Enfin, sur le troisième et dernier moyen, dans lequel la partie requérante, invoquant, à nouveau, que la requérante « [...] ne constitue pas une charge déraisonnable pour le royaume ; qu'aucune fraude ne peut lui être reprochée [et qu'elle] a établi des liens solides et durables avec des Belges dont elle ne peut se détacher [...] », soutient « [...] Que les décisions de la partie adverse ne sont pas proportionnées au but visé par la loi [...] », le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas davantage fondé.

En effet, ce moyen repose tout entier sur l'existence de liens que la requérante allègue avoir tissés en Belgique lors de son séjour, qu'il lui est loisible de faire valoir dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur une autre base légale, et qui sont manifestement dénués de pertinence dans le cadre du présent recours, qui tend à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour dont la requérante bénéficiait en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Le troisième et dernier moyen n'est, par conséquent, pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS,
Mme V. LECLERCQ,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS